



Arrêt

n° 107 818 du 31 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 11 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 23 janvier 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. THEVISSSEN, avocat, qui représente la partie requérante, K. GUENDIL, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et A. KABIMBI, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous auriez vécu à Ararat avec vos parents et vos frères. Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Depuis 2007, vous auriez travaillé comme responsable du service d'information de l'administration communale d'Ararat dont le maire était Abraham Babayan.

En tant que fonctionnaire de l'Etat, vous auriez dû adhérer au parti au pouvoir « Hanrapetakan ».

Lors de diverses élections, depuis les présidentielles de 2008, vous auriez été impliqué comme observateur pour des ONG ou comme homme de confiance pour le parti Hanrapetakan.

Ayant fait des études de droit, vous auriez pu, moyennant l'accord d'un notaire, défendre les intérêts des citoyens en justice, dans le cadre de problèmes avec d'autres particuliers ou avec l'administration, notamment vis-à-vis de l'ancien maire qui aurait réclamé des sommes indues aux citoyens pour le ramassage des poubelles. Vous auriez aussi défendu un arménien vivant en France qui aurait subi des expropriations de terrain en Arménie.

Vous auriez effectué ces défenses de citoyens entre 2007 et 2011.

Lors des audiences, vous auriez été à de nombreuses reprises insulté par les juges. Vous auriez eu l'intention de rédiger une pétition à leur encontre et auriez récolté des signatures de citoyens.

En automne 2011, le maire vous aurait demandé de procéder à des recensements truqués de la population pour gonfler le nombre de potentiels électeurs pro-Hanrapetakan. Vous n'auriez pas obtempéré à cet ordre.

Entre fin décembre 2011 et janvier 2012, vous auriez séjourné en Allemagne où vous aviez un ami. Vous n'y auriez pas introduit de demande d'asile.

De retour en Arménie, en janvier 2012, vous auriez suivi une formation organisée par la commission électorale pour pouvoir être intégré à une commission lors des élections parlementaires du 6 mai 2012.

L'Etat major d'Hanrapetakan et le maire vous auraient proposé d'être président de la commission électorale du bureau à Ararat mais vous auriez renoncé, craignant devoir couvrir des fraudes.

En vue d'augmenter le nombre de voix pour Hanrapetakan, le député Hovig Abrahamyan aurait reçu des sommes d'argent de la part de Serg Sarksyán à distribuer aux citoyens via les Etats major d'Hanrapetakan. Vous auriez été chargé de la coordination de la distribution de ces sommes. Vos collègues du parti les auraient distribuées mais pas vous, étant contre les pots-de-vin. Cependant, comme la victoire d'Hanrapetakan n'aurait pas été à la hauteur des espoirs pour Ararat, vous auriez été accusé d'avoir contribué à la victoire du parti « Arménie prospère ».

Moins d'une semaine après les élections, le maire vous aurait dit que Hovig Abrahamyan reprochait le manque de votes en faveur d'Hanrapetakan malgré l'argent affecté à cet objectif et lui réclamait cet argent perdu. Le maire vous aurait accusé d'avoir contribué à cette défaite en ne présidant pas le bureau électoral et en ne distribuant pas la somme prévue pour les pots de vin. Il vous aurait obligé à rembourser personnellement cette somme réclamée par Abrahamyan et vous aurait accusé de trahison, d'avoir donné aux adversaires des informations en votre possession. Le maire vous aurait dit qu'il pourrait vous mettre le chef de la police [K.K.] sur le dos.

En juin, le chef de la police vous aurait convoqué chez lui et vous aurait dit que vous deviez rembourser l'argent et que dans le cas contraire, vous seriez condamné, qu'une affaire criminelle serait mise sur votre dos et que vous seriez victime d'un accident.

En juillet, le maire vous aurait proposé d'abandonner ces menaces à votre encontre, si vous investissiez votre argent personnel pour la ré-élection de Sargsyan aux prochaines présidentielles.

Un collaborateur de la mairie, vous aurait averti qu'un dossier était ouvert à votre sujet et que même si vous collaboriez comme vous l'avait proposé le maire, vous seriez éliminé vu votre absence de coopération antérieure.

Vous auriez donné votre accord au maire et auriez pris congé du 1er au 27 août environ, pour pouvoir préparer votre fuite du pays sans éveiller ses soupçons.

Vous auriez quitté l'Arménie le 7 août 2012, muni de votre passeport et d'un visa obtenu auprès de l'ambassade de Tchéquie.

Vous auriez pris l'avion jusqu'en Fédération de Russie, pour continuer ensuite vers l'Allemagne où vous seriez resté jusqu'au 22 août, chez une connaissance. Vous n'y auriez pas demandé l'asile, votre but étant d'aller en Belgique, pays humanitaire. Vous vous seriez rendu en Belgique et y avez demandé l'asile le 23 du même mois.

Depuis la Belgique vous auriez appris que s'étant rendu compte de votre départ, les gens du maire seraient venus, en septembre, demander à vos parents où vous étiez et les auraient menacés. Ils auraient forcé votre frère [G.] de vous remplacer à la mairie, malgré son absence de compétence pour votre poste. D'après vous, il s'agirait d'un moyen de pression pour vous faire rentrer en Arménie. Vos parents seraient allés se cacher dans des villages voisins durant quelques temps.

En octobre, vous auriez appris que votre frère avait dû signer un document en blanc, qui aurait par la suite constitué votre démission. Il aurait dû signer d'autres documents en blanc, et les employés de la mairie l'auraient menacé de les utiliser contre lui s'il tentait de fuir.

Vous auriez également appris que le collaborateur de la mairie qui vous avait averti qu'un dossier était ouvert contre vous avait été licencié.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que vous invoquez d'une part, une crainte vis-à-vis des juges devant lesquels vous aviez défendu des citoyens jusqu'en 2011 et d'autre part, une crainte vis-à-vis de vos autorités communales, suite aux élections législatives de mai 2012.

Premièrement, en ce qui concerne la crainte invoquée à l'encontre des juges, s'il n'est pas contesté que vous ayez pris la défense des intérêts de divers citoyens dans le cadre de procès judiciaires jusqu'en 2011 (voir à ce sujet les nombreux documents judiciaires que vous présentez, p.6, CGRA1 et document 15 inventorié dans la farde verte du dossier administratif), aucune crainte fondée de persécution ne peut cependant être considérée comme fondée dans votre chef pour ce motif en cas de retour. En effet, à la question de savoir quand vous avez connu des problèmes suite à cette activité, vous ne pouvez répondre concrètement (p.9, CGRA2), vous dites peut-être en 2009-2010 ou 2011 (p.9, CGRA2). Dans un premier temps vous dites avoir aussi eu des problèmes en 2012, puis revenez sur vos dires en disant n'avoir pas eu de problèmes concrets en 2012 mais juste éprouver une crainte (p.9-10, CGRA2). Vous relatez avoir voulu rédiger une pétition à l'encontre des juges et montrez des signatures récoltées à cet effet (document 16). Cependant, quand il vous est demandé de présenter la pétition, vous répondez ne l'avoir pas encore rédigée (p.7, CGRA1) et quand la date de cette action vous est demandée, vous dites ne plus vous rappeler si c'était en 2010 ou 2011 (p.7, CGRA1).

Vos propos présentent un caractère imprécis qui empêche d'emporter notre conviction quant aux problèmes rencontrés avec les juges.

Qui plus est, à la question de savoir si, à l'époque de votre premier séjour en Allemagne, entre fin décembre 2011 et fin janvier 2012, vous connaissiez des problèmes en Arménie, vous avez répondu par la négative (p.8, CGRA2).

Interrogé par la suite afin de savoir pourquoi vous n'aviez pas demandé l'asile en Allemagne lors de votre premier séjour dans ce pays puisque vous invoquez avoir connu des problèmes vis-à-vis des juges à cette époque, vous répondez qu'à l'époque vous n'aviez pas peur (p.10-11, CGRA2). Votre comportement, à savoir ne pas avoir demandé l'asile en Allemagne, est donc un signe d'une absence de crainte dans votre chef concernant ces problèmes.

Au vu de ce qui précède, à savoir que vos propos sont imprécis, que vous n'aviez pas demandé l'asile en Allemagne pour ce motif lors de votre 1er séjour dans ce pays fin 2011-début 2012, que vous n'avez plus connu de problèmes concrets avec les juges en 2012 et que votre crainte actuelle vis-à-vis des

juges est purement hypothétique (p.10, CGRA2), aucune crainte fondée de persécution pour ce motif ne peut être considérée comme établie dans votre chef en cas de retour en Arménie.

La bande son d'injures lancées par les juges à votre rencontre lors d'audiences auxquelles vous auriez pris part comme défendeur des citoyens ne peut pas suffire pour établir les problèmes que vous auriez connus avec les juges, les conditions dans lesquelles a été fait cet enregistrement ne pouvant être garanties. Partant cet élément de preuve ne présente pas une fiabilité et une force probante suffisantes, en l'absence de toute crédibilité de votre crainte. Notons aussi qu'il vous avait été demandé d'envoyer la transcription manuscrite de cette bande son (p.14, CGRA1), ce que vous n'avez pas réalisé dans le délai imparti, ce qui démontre une absence de volonté de collaboration dans votre chef.

Deuxièmement, pour ce qui est de la crainte que vous invoquez à l'encontre de vos autorités communales, force est de constater qu'elle n'a pu être considérée comme établie et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous avancez craindre que le maire -votre ancien employeur- et le chef de la police ne vous éliminent en cas de retour au motif que vous n'aviez pas voulu commettre les fraudes que le maire vous ordonnait lors des élections parlementaires de mai 2012 et au motif que le maire voulait vous empêcher de divulguer les informations que vous possédiez sur les malversations qu'il avait commises dans le cadre de sa fonction.

Cependant, le caractère incohérent et hypothétique de vos propos à ce sujet n'a pas permis d'emporter notre conviction.

En effet, à la question de savoir pourquoi le maire ne vous avait pas licencié de votre poste à la mairie si vous refusiez de commettre les fraudes ordonnées, vous répondez qu'il avait peur que vous ne divulguiez les informations que vous possédiez contre lui et que vous ne vous adressiez à la fille du président Sargsyan avec laquelle vous aviez étudié (p.11, CGRA1). La question vous est alors posée de savoir si vous aviez parlé de vos problèmes avec le maire à cette fille, ce à quoi vous répondez que vous n'aviez plus de contact avec elle, ce que le maire avait su et ce qui vous affaiblissait face à lui (p.11, CGRA1). Votre justification est donc totalement incohérente !

Pour ce qui concerne la divulgation des informations que vous auriez possédées au sujet du maire en vue de le faire condamner, à la question de savoir si vous aviez concrétisé ce projet, vous répondez en avoir parlé avec des amis mais n'avoir encore rien mis en oeuvre pour dénoncer les malversations du maire (p.11-12, CGRA1). Votre crainte est donc purement hypothétique, il en est de même de vos propos selon lesquels vous connaîtriez des problèmes dans le cadre des prochaines élections présidentielles (p.12, CGRA1 et p.6, CGRA2), votre crainte ne repose sur rien d'objectif.

Au demeurant, le fait que le parti Hanrapetakan (parti du maire) ait emporté les élections parlementaires au niveau national (voir information jointe au dossier administratif), empêche également de croire fondées les poursuites à votre rencontre suite à votre absence de collaboration à la fraude sollicitée par le maire d'Ararat. Confronté à cette information, votre réponse (p.11, CGRA1) n'apporte aucun élément objectif permettant d'arriver à une autre conclusion.

L'article Internet sur la situation de votre région dans le cadre des élections parlementaires de mai 2012, en ce qu'il ne vous mentionne pas nommément ne permet pas à lui seul de rétablir le bien-fondé de votre crainte.

L'article Internet au sujet des problèmes entre Hovig Abrahamyan et le maire d'Ararat ne permet pas d'établir une quelconque crainte en cas de retour dans votre chef. Il en est de même du document de la police daté du 29/04/10, envoyé au maire Babayan pour avoir des informations sur votre appartement.

La seule présentation de bulletins vierges de recensement de la population ne suffit pas à elle seule pour établir que vous n'avez pas obéi à l'ordre de commettre des fraudes dans le cadre des élections parlementaires de 2012 ni à établir votre crainte en cas de retour.

Partant, le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef ne peut être considéré comme établi.

Relevons également le caractère contradictoire de vos propos successifs lors de vos auditions devant le CGRA quant à la question des poursuites à votre rencontre : ainsi lors de votre première audition, vous expliquiez avoir été mis au courant par votre ami et collègue de la mairie, [K.M.], qu'un dossier était ouvert contre vous et qu'ils (le maire et le chef de la police) allaient vous éliminer (p.12, CGRA1). Quand la question vous est posée lors de votre 2ème audition au sujet de ce dossier, vous répondez qu'il n'était pas encore ouvert à votre rencontre mais que le maire l'envisageait (p.5-6, CGRA2).

Le caractère variable de vos propos sur un élément si essentiel de vos propos, empêche d'emporter notre conviction quant au caractère réel de vos problèmes en cas de retour.

En ce sens également, à la question de savoir si vous étiez recherché officiellement actuellement, vous répondez que si tel était le cas, vous le sauriez, or vos parents ne vous ont rien dit de tel (p.3, CGRA1).

Notons également que, suite à des recherches sur le site Internet de la commune d'Ararat, le Cedoca a constaté que votre frère ne figurait pas parmi les membres du personnel de l'administration communale d'Ararat alors que vous avanciez qu'il avait été contraint par le maire de reprendre votre fonction (p.3, CGRA1) et qu'il l'occupait toujours à ce jour (p.4-5, CGRA2). Le fait que vos propos ne soient pas corroborés par notre information entache votre crédibilité à ce sujet.

Par conséquent, et en l'absence de tout autre élément ou commencement de preuve d'une crainte actuelle en cas de retour, le bien-fondé de celle-ci ne peut être établi.

Enfin, votre séjour en Allemagne du 7 au 22 août 2012 après votre fuite d'Arménie, sans introduire de demande d'asile dans ce pays est un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution. Confronté à ceci, vous répondez que vous aviez un ami en Allemagne qui avait insisté pour que vous restiez chez lui et que vous comptiez vous rendre en Belgique, pays humanitaire et siège des institutions européennes pour demander l'asile (p.7-8, CGRA2). Votre justification ne permet aucunement de rendre votre comportement compatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution et qui met tout en oeuvre pour se réclamer de la protection internationale. Partant, le bien-fondé de votre crainte de persécution ne peut être établi au vu de ce qui précède.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

En effet, la copie de votre contrat de travail à la mairie daté du 1/08/07, l'ordre de votre désignation à la mairie en date du 1/08/07 et la modification de votre contrat de travail datée du 4/07/08 prouvent seulement votre qualité d'employé à la mairie à cette époque.

Le document mentionnant que vous avez suivi en décembre 2007 une formation intitulée «système d'information de la gestion», organisée dans le cadre du programme de la modernisation du secteur étatique ne peut prouver plus que son contenu, à savoir le suivi de cette formation.

Le document 14 sur lequel est indiqué en manuscrit « à Vahram Sargsyan, signature et date 4/10/11 » en ce que ces mentions sont manuscrites ne permet pas de garantir la fiabilité des conditions dans lesquelles elles ont été indiquées et la copie de votre carte de travail à la mairie d'Ararat dont la date « 2012 » n'est pas très lisible ne sont que de minces commencement de preuve de votre travail à la mairie en 2011-2012. Quand bien-même vous auriez présenté des documents plus probants de votre poste à la mairie pour cette période, ces documents ne seraient pas en mesure d'infirmer la décision ci-devant vu que ce sont les problèmes découlant de votre emploi, invoqués à l'appui de votre demande, qui ont été considérés comme non crédibles.

Le document 17 que vous présentez comme un faux document créé à la demande du maire et dans lequel votre démission est demandée au cas où vous ne rentrez pas de vacances, suivi de l'ordre de licenciement par le maire (document 18) n'infirment pas les arguments précités et ne peuvent à eux

seuls pas rétablir le bien-fondé ou l'actualité de votre crainte. Notons également que ces documents ne présentent qu'une force probante limitée vu qu'ils ne sont pas présentés en originaux et que vos explications au sujet du document 17 sont douteuses et nous permettent de remettre sa fiabilité en question. En effet, à la question de savoir pourquoi le maire aurait fait faire ce faux document en date du 3 août 2012 alors qu'il venait de vous octroyer vos congés à partir du 1er août 2012, votre justification n'est pas convaincante (p.3, CGRA2). Vous relevez aussi qu'il est étonnant que l'ordre de licenciement (document 18) fasse référence à votre demande du 29 août 2012 alors que la date mentionnée sur « votre » demande (document 17) est celle du 3 août (p.4, CGRA2). Pour vous, cette incohérence montre bien que le document 17 est créé de toutes pièces. L'on pourrait aussi en déduire, qu'il s'agit là d'un document de complaisance que vous avez obtenu pour les besoins de la cause, après l'audition ! Cette déduction peut être confirmée de vos propos variables au sujet de ce document : en effet dans un premier temps vous disiez que votre frère avait dû signer votre démission (p.3-4, CGRA1 et p. 2, CGRA2) puis par la suite vous dites qu'il ne s'agissait pas du document signé par votre frère (p.3, CGRA2) et vous présentez ce document de démission (n°17) où c'est votre signature qui est imitée.

Au vu de ce qui précède, en aucun cas, ces documents ne peuvent venir rétablir votre crédibilité.

Les photos que vous présentez de vous en compagnie d'hommes politiques ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte.

Le témoignage de votre collègue en ce qu'il est de source privée ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible, quod non, en ce que sa force probante est moindre vu que les conditions dans lesquelles il a été fait ne peuvent être vérifiées, partant il ne peut suffire à lui seul pour rétablir le bien-fondé de votre crainte.

Il en est de même du document stipulant votre participation à une formation organisée par la commission électorale, dans la mesure où ce document ne peut prouver plus que son contenu.

Les documents suivants que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, votre permis de conduire, votre carnet militaire, vos cartes d'étudiant et de sécurité sociale, une carte de membre du parti Hanrapetakan, la liste des participants à une formation, votre diplôme, un certificat de formation pour start-up, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre parcours professionnel, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, qui est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14.01.2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante souligne en substance qu'elle est la destinataire des deux actes attaqués, et que le deuxième acte attaqué est l'accessoire direct du premier. Le sort de ces deux actes est donc intimement lié.

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « *Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction.* » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.* »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

2.6. A titre subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu, en tout état de cause, de constater, conformément à l'alinéa 6 de la disposition précitée, « *l'absence de l'intérêt requis* » pour ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

3. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. Requête

La partie requérante prend un unique moyen « *de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et de l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

En conséquence, elle demande « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître principalement le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire* ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite « *le renvoi de la cause au CGRA pour complément d'investigation* ».

5. Dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante annexe différents documents à sa requête :

- les copies de quatre pages de son passeport ;
- les copies de deux cartes d'embarquement du 7 août pour des vols Yerevan/Moscou et Moscou/Berlin ;
- une « *Lettre du 13 février 2013 de Monsieur [B.] au Commissariat de police* » ;
- une « *Attestation de Monsieur [M.]* » datée du 10 février 2013 ;
- une « *Copie de la carte de membre de parti HAMRAPETAKAN* » et une « *copie de la carte d'employé à l'administration d'ARARAT* » de Monsieur M, ainsi que la copie de deux pages du passeport de ce dernier.

5.2. Les copies de pages de son passeport national, ainsi que les copies de carte de parti, carte d'employé municipal et passeport national de Monsieur M. figurent déjà au dossier administratif. Ces pièces ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Concernant la « *Lettre du 13 février 2013 de Monsieur [B.]* » et l'« *Attestation de Monsieur [M.]* » du 10 février 2013, l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, énonce que « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure* » et qu'« *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les deux documents susvisés qui sont établis dans une langue étrangère et ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans la langue de la procédure.

Pour le surplus, indépendamment de la question de savoir si les autres documents visés au point 5.1. constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi, mais sans développer de moyens distincts et spécifiques pour l'application de cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie requérante invoque en substance deux craintes à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, une crainte vis-à-vis de juges devant lesquels elle aurait défendu des citoyens, et une crainte vis-à-vis de ses autorités communales.

Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. En ce qui concerne

les menaces des juges, elle estime en substance que le requérant n'établit pas de crainte fondée et actuelle au vu de ses propos imprécis en la matière, de l'absence de problèmes en 2012 et de son abstention à demander l'asile en Allemagne durant son premier séjour dans ce pays. En ce qui concerne la crainte du requérant envers ses autorités communales, elle estime en substance que le caractère incohérent et hypothétique de ses déclarations sur le sujet empêche de la tenir pour établie, relève qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne lors de son second séjour dans ce pays, et note ses propos évolutifs ou non corroborés quant aux recherches et pressions exercées à son encontre dans son pays. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

6.3.1. Sur le fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur le bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'y être persécuté en cas de retour.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif au témoignage du 11 novembre 2012 d'A. M., au sujet duquel la partie défenderesse pose à tort le principe qu'un témoignage « *ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible* », ce qui revient à dénier toute force probante à un témoignage privé.

Le Conseil, qui fait siens ces motifs pertinents de la décision, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile. Ils constituent en effet un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de ses craintes de persécution et des risques réels d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

6.3.3. La partie requérante ne formule dans sa requête aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.3.3.1. En ce qui concerne la crainte relative aux menaces des juges

La partie requérante soutient en substance que les déclarations du requérant ne sont pas contradictoires, en ce que ses activités de défense ont perduré jusqu'en 2011 et que c'est lors de cette

période que ses problèmes ont été les plus accentués. Il est donc logique qu'il n'ait plus eu de problèmes concrets en 2012, étant donné qu'il n'a plus accepté de missions de défense. Elle estime que les propos du requérant ne sont pas imprécis au point d'empêcher toute conviction quant aux problèmes rencontrés et que « *les éventuelles imprécisions portent sur des éléments secondaires* », qui ne peuvent remettre en cause la crédibilité de son récit dans son ensemble. Par ailleurs, elle explique que cette situation ne peut justifier à elle seule la reconnaissance du statut de réfugié mais qu'elle permet de comprendre la notoriété du requérant ainsi que le contexte général. En ce qui concerne l'absence de demande d'asile lors de son premier séjour en Allemagne, elle explique que le requérant n'avait plus eu de problèmes avec les juges en 2012, ayant cédé aux pressions et cessé de telles activités fin 2011, et qu'il espérait que ses difficultés s'amenuisent.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que le requérant, menacé par des juges en raison de sa défense d'intérêts de citoyens, durant une époque qu'il situe entre 2007 et 2011, (dossier administratif, pièce 20/15, pièce 10, pages 6 et 7 et pièce 5, page 9) confirme en définitive qu'ayant cessé ses activités, qui devenaient selon lui trop dangereuses, il n'a eu aucun problème concret en 2012 avec les juges (dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 10).

Dès lors, le Conseil estime qu'au vu de l'absence de problèmes avec les juges à partir de 2012 et au vu du fait que ce dernier se contente de déclarer qu'il ne peut pas accepter ces fraudes en tant que citoyen (dossier administratif, pièce 5, page 10), le requérant n'établit pas de crainte et de risque réel fondés et actuels. Ce constat est renforcé par le fait qu'alors qu'il s'est déplacé en Allemagne une première fois entre fin décembre 2011 et début janvier 2012, il n'a introduit aucune demande d'asile dans ce pays, expliquant qu'il n'avait « pas très peur » à cette époque-là, qu'il n'avait pas de problèmes en Arménie à ce moment et que « si j'avais des prob j'aurais pu y rester à ce mmt là » (*ibidem*, pages 8 et 10), et qu'il n'a pas davantage demandé l'asile dans ce même pays lors d'un deuxième séjour du 7 au 22 août 2012.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas de crainte ni de risque réel fondé et actuel eu égard à de telles menaces.

6.3.3.2. En ce qui concerne la crainte relative aux autorités communales

La partie requérante rappelle en substance les menaces déjà subies par le requérant dans le cadre de ses problèmes avec les juges et estime que celles qu'il a reçues dans le contexte des élections l'ont impressionné sérieusement, au vu de son expérience passée. Elle allègue que la crainte du requérant n'est pas hypothétique et que s'il n'a pas de preuve des menaces, il en a fourni un récit crédible, faisant état d'une multitude de détails qu'il n'aurait pas pu livrer s'il n'avait pas effectivement vécu la situation « de l'intérieur ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, le requérant déclare craindre ses autorités communales car il n'aurait pas voulu commettre les fraudes que le maire lui ordonnait de faire en vue des élections parlementaires de mai 2012 et car le maire voulait l'empêcher de divulguer les informations qu'il possède sur les malversations commises dans le cadre de sa fonction (dossier administratif, pièce 10, pages 9 à 11).

Tout d'abord, le Conseil estime que les déclarations du requérant à cet égard ne sont pas crédibles, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

D'une part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, invraisemblable que le maire n'ait pas licencié le requérant qui refusait de commettre les fraudes électorales demandées. Les explications du requérant, selon lesquelles ce dernier avait peur que le requérant n'évoque ces faits avec la fille du président Sargsyan, ne sont pas crédibles, le maire sachant que le requérant n'avait plus de contact avec cette dernière et le président Sargsyan ayant lui-même participé à ces fraudes selon le requérant (dossier administratif, pièce 10, pages 9 et 11).

D'autre part, le Conseil relève le caractère peu cohérent des déclarations du requérant quant à l'éventuelle divulgation des informations qu'il possédait sur le maire. Il déclare en effet en avoir parlé à des amis ou avec d'autres personnes qui ont été les victimes du maire, mais attendre de récolter d'autres informations avant de les divulguer (*ibidem*, pages 11 et 12). Néanmoins, il déclare par la suite que des articles relatifs aux malversations du maire avaient déjà été publiés à partir de 2007, et que le maire l'avait fait suivre et l'avait surpris en train de collaborer avec des journalistes « car on voulait sincèrement que ça soit révélé publiquement » (dossier administratif, pièce 5, pages 11 et 12).

Dès lors, le Conseil estime que les craintes du requérant ne sont pas établies.

6.3.4. Pour le surplus, le témoignage du 11 novembre 2012 de A. M. - que la partie défenderesse a écarté sur la base d'une position de principe erronée - ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant invoque et manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches et les menaces alléguées sont établies.

6.3.5. Les nouveaux documents visés au point 5 *supra* ne permettent pas de rétablir le fondement des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves du requérant.

Les copies de deux cartes d'embarquement du 7 août pour un trajet entre Yerevan et Moscou et pour un trajet entre Moscou et Berlin attestent en effet simplement du départ du requérant d'Arménie, lequel n'est nullement remis en cause.

6.3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Au demeurant, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Demande d'annulation

En termes de requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « *pour complément d'investigation* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme S. GOBERT,

juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM